

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

## PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION

### DU DOMAINE PUBLIC

(Annule et remplace l'arrêté n° ST.2025.61)

\*\*\*\*\*

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

**VU :**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6,
- le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,
- le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-32, R.412-26 à R.412-33, R.413-1 à R.413-19, R.414-4 à R.414-16, R.415-1 à R.415-15, R.417-1 à R.417-13,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- l'arrêté du Maire n°79.26.2830 du 4 avril 1979 modifié, portant Règlement de la Circulation et du Stationnement sur le Territoire de la Ville de Nemours,
- L'arrêté du Maire n°AG.2018.15 du 15 juin 2018 modifié, règlementant le stationnement sur le territoire de la commune de Nemours,
- la décision du Maire, N°D.2024.23 du 18 mars 2024, fixant la révision des tarifs de l'occupation du domaine public applicables au 1<sup>er</sup> avril 2024,

**Considérant** la demande du 6 mai 2025 effectuée par Madame M'SAKNI Sawssana, 31 place de la République à NEMOURS (77140), « SAW'S COOK », sollicitant l'autorisation d'occuper une place et demie de stationnement devant son établissement afin d'y installer une terrasse.

**Considérant** que rien ne s'oppose à l'octroi de cette autorisation,

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, conformément à sa demande, du 10 juin au 10 août 2025 inclus.

**Article 2 :**

La partie du domaine public utilisée sera égale à l'emplacement d'une place et demie de stationnement de véhicule. L'emprise de la terrasse ne devra pas déborder la matérialisation au sol.

**Article 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des clients, des riverains, des piétons et des autres usagers de la route.

**Article 4 :**

Le pétitionnaire sera tenu d'acquitter les droits de voirie fixés aux tarifs 5,20 Euros par jour payant et par place occupée.

**La redevance correspondant à la durée d'occupation citée à l'article 1 s'élève à 351 € (trois cent cinquante-et-un euros).**

**Article 5 :**

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque, sans préavis, ni indemnité.

Le pétitionnaire devra donc, sur simple demande de la Ville, enlever chaises, tables, bacs à fleurs déposés, et rétablir la voie publique dans son état initial, après avoir réparé tous dommages éventuellement causés.

**Article 6 :**

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourrait être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 7 :**

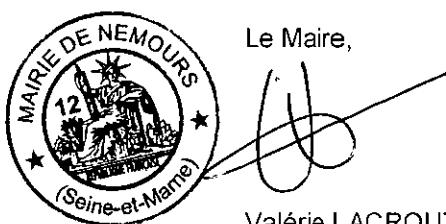
- le Directeur Général des Services,
- le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Receveur Municipal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au pétitionnaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait à Nemours, le 04 décembre 2025

Le Maire,



Valérie LACROUTE

Arrêté certifié exécutoire compte tenu  
de sa notification le

**05 JAN. 2026**

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20251204-ST2025-175-AI  
Date de réception préfecture : 05/01/2026